



# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**  
**PIRKHE CHOCHANIM**  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Chabbath Noa'h**  
**5765**

16 Octobre 2004  
Volume III – Lettre 2  
1er 'Hechvan 5765

## Hil'hoth Chabbath

### **Est-il permis de pique-niquer dans son jardin le Chabbath ?**

Plusieurs problèmes, auxquels il faut prêter attention, peuvent se poser durant un pique-nique. Pour commencer, on ne peut pas se laver les mains au-dessus de l'herbe, parce que arroser de l'herbe le *Chabbath* transgresse l'*issour deoraita* de *Zore'ab*. On peut argumenter en disant "je n'arrose pas l'herbe, je me lave simplement les mains et ce n'est qu'en passant que l'herbe se mouille". Cet argument n'est qu'à moitié valable, comme nous allons l'expliquer.

Nous avons déjà mentionné le concept de *psik reicha*, qui se réfère à une *mela'ha* (travail interdit) dont les conséquences, non désirées, sont inéluctables. La *hala'ha* stipule qu'un *psik reicha deni'ha lei*, c'est-à-dire un *psik reicha* dont on peut de plus, être satisfait et heureux du résultat, est aussi une *mela'ha deoraita* (travail interdit par la *Torah*) dont l'exécution le *Chabbath* s'apparente à celle d'une *mela'ha* directe.

En conséquence, se laver les mains au-dessus de sa propre pelouse, bien que ce ne soit qu'un *psik reicha* et pas une *mela'ha* directe, est considéré comme un *issour deoraita* dans la mesure où on est satisfait que la pelouse soit arrosée.

### **Y a-t-il une différence, si je ne suis pas sur ma propre pelouse ?**

Ce sera forcément différent dans la mesure où vous n'êtes pas concerné par la conséquence de l'ablution de vos mains. Ce genre d'action est considéré comme *psik reicha delo ni'ha lei* ou *lo ib'path lei*, qui est un *psik reicha* dont les conséquences ne nous **intéressent pas** ou nous laissent **indifférents**. La *hala'ha* dans ce cas, rapporte une *ma'hloketh* (discussion) quant à savoir si cela est toléré ou non. Le *Michna Beroura*<sup>1</sup> cite l'avis de nombreux *poskim* (décisionnaires) qui l'interdisent.

Cette discussion ne concerne que les cas du jardin d'un étranger ou d'une forêt, car si ce jardin appartient à un ami proche, dont les intérêts vous tiennent à cœur, l'arroser peut vous procurer une satisfaction qui ferait considérer ce *psik reicha* comme *ni'ha lei*.<sup>2</sup>

Le cas de l'ablution des mains dans un **jardin public** n'est pas clairement tranché. D'une part vous n'êtes pas tenu à l'arrosage de la pelouse mais d'un autre côté, vous êtes extrêmement satisfait quand l'herbe de votre parc local pousse régulièrement. (on peut penser que ce cas est aussi considéré comme *ni'ha lei*).

Quand on veut pique-niquer hors de son propre jardin, on est souvent confronté au problème de l'interdiction de transporter un objet quelconque dans le domaine public s'il n'y a pas de *érouv* (clôture).

### **Y a-t-il d'autres problèmes quand on pique-nique ?**

Selon le *Rama*<sup>3</sup> il est pratiquement impossible de ne pas renverser de liquide en mangeant; il est donc préférable d'être rigoureux et de ne pas pique-niquer dans son jardin le *Chabbath*. Toutefois, si on veille à se laver les mains et à boire à l'intérieur, cela peut être autorisé.<sup>4</sup>

## Est-il permis de déplacer un vase de fleurs de la table vers le buffet ?

On considère communément que des fleurs dans un vase ne sont pas *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de manipuler) le *Chabbath* et le *Yom Tov* et par conséquent, le vase qui les contient ne l'est pas davantage.<sup>5</sup> On peut donc déplacer un vase d'une table vers le buffet.

## Est-il permis de replacer des fleurs qui seraient tombées de leur vase le Chabbath ?

On ne peut pas remettre des fleurs dans l'eau même si elles sont tombées de leur vase pendant *Chabbath*.<sup>6</sup> Par contre, on peut le faire pour des branches sans fleurs.<sup>7</sup> La différence est qu'une fleur fleurit dans l'eau et en la remettant dans l'eau, on lui permet de refleurir ce qui équivaut à la planter. La *hala'ha* n'est pas claire sur la conduite à tenir dans le cas de fleurs déjà écloses (ע"ו, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 26 note en bas de la page 91).

## Peut-on rajouter de l'eau dans un vase contenant des fleurs le Chabbath ?

'*Hazal* (nos Sages) ne nous ont pas permis d'ajouter de l'eau dans un vase le *Chabbath* et ont été encore plus rigoureux en ce qui concerne le remplacement de l'eau. Ces deux actions sont interdites le *Chabbath* parce qu'elles sont inutiles pour le *Chabbath*. Par conséquent, si le vase est presque vide ou si l'eau qu'il contient est sale, on ne pourra ni ajouter de l'eau ni en changer.<sup>8</sup> On pourra par contre, ajouter de l'eau le *Yom Tov*.<sup>9</sup>

## Si un invité arrive le Chabbath (dans un endroit entouré d'un érouv) ou le Yom Tov avec un bouquet de fleurs, pouvez-vous les mettre dans l'eau ?

Comme mentionné précédemment, les fleurs ne peuvent jamais être mises dans l'eau le *Chabbath* ou le *Yom Tov* parce que cela favorise leur floraison. Même si les invités arrivent avec des branches parfumées qui n'ont pas de fleurs, la *hala'ha* interdit de les mettre dans l'eau le *Chabbath* ou le *Yom Tov*. On pourra toutefois, charger un non juif de le faire, à condition que le vase contenant de l'eau ait été préparé avant *Chabbath*.<sup>10</sup>

	Remettre les fleurs	Remettre des branches	Mettre des fleurs ou des branches	Ajouter de l'eau	Changer l'eau
Chabbath	interdit	permis	interdit	interdit	interdit
Yom Tov	interdit	permis	interdit	permis	interdit

[1] *Michna Beroura Siman* 336:27

[2] *Michna Beroura* ibid

[3] *Siman* 336:3

[4] Le *Rama* pense que c'est correct ... quand l'eau est bue au cours du repas

[5] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 26:25

[6] *Rama* et *Michna Beroura Siman* 336:54

[7] *Michna Beroura* ibid

[8] *Michna Beroura* ibid basé sur le *Choul'han Arou'h* dans *Siman* 654, *Hil'hoth Loulav*

[9] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 26:26 basé sur *Siman* 654

[10] C'est parce que de nombreux poskim permettent à un juif de mettre des branches dans un vase remplis d'eau avant *Chabbath* (voir *Cha'ar Hatsioun* 48) Nous ne nous suivons pas cette opinion pour nous même, mais nous pouvons nous y appuyer pour demander à un non juif de le faire

## Sujets de réflexion

Peut-on retirer un noyau d'avocat de l'eau le Chabbath ?

Peut-on déplacer une plante en pot d'un endroit à l'autre ?

Peut-on utiliser une ventouse pour déboucher un évier le Chabbath ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la Paracha Noa'h

Le *passouk* (verset) rapporte : כרם ויהל נה איש האדמה ויטע כרם qui signifie littéralement qu'en premier lieu *Noa'h* (Noé) a planté une vigne, qui pour *Rachi* représente le profane par opposition au saint. *Rabbi Itzaleh* de *Volojine* illustre cette idée par une parabole. Un père dit à son fils avant de le laisser sortir dans le monde, "je te bénis en te souhaitant une réussite totale pour la première activité que tu entreprendras". Si le fils est ירא שמים (il craint le ciel), il va se tourner vers une activité spirituelle telle que l'étude de la *Torah*. Dans le cas contraire, il s'adonnera à des occupations matérielles.

*Hachem* a béni *Noa'h* : ויברך אלקים את נח, et celui-ci a 'gâché' cette bénédiction pour une préoccupation matérielle, la vigne.

A la mémoire de Aziza bat Sultana **Allouche** lebeth Elbéze (6 'Hechvan 5750)

A la mémoire de Kamouna Yvette **Haddad Basanger** (7 'Hechvan 5761) de la part de ses enfants et petits-enfants

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**